



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 – n°192 du 18/09/2020

Enregistrement

**S.A.S EUROVIA ATLANTIQUE à Saint-Barthélémy-d'Anjou
au lieu-dit « La Carrière de Chauffour »**

Exploitation d'une unité de valorisation de matériaux de terrassement et de chantiers de déconstruction en complément de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) non valorisables

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 157-2010-ISDI du 8 novembre 2010, autorisant la société EUROVIA à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La carrière de Chauffour » sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou ;

Vu la demande présentée le 7 février 2020, par la S.A.S EUROVIA ATLANTIQUE dont le siège social est situé 20 rue de Bel Air – BP 10205 – à Carquefou (44 472) pour l'enregistrement d'une unité de valorisation de matériaux de terrassement et de chantiers de déconstruction en complément de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes non valorisables, situé lieu-dit « La carrière de Chauffour », Route de Beaufort à Saint-Barthélémy-d'Anjou ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 (DIDD-2020-n° 86) de consultation du public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 juin 2020 et le 22 juillet 2020 ;

Vu les observations du conseil municipal de Saint-Barthélémy-d'Anjou ;

Vu la maîtrise foncière des terrains par l'entreprise ;

Vu le rapport du 31 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 septembre 2020 (réceptionné le 15 septembre 2020) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la convention du 2 avril 1999 qui lie la S.A.S EUROVIA et la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, et qui définit la mise en place d'une contribution spéciale pour répondre à la détérioration de la chaussée inhérente à l'activité de la S.A.S EUROVIA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas consulté en application de l'article R.512-46-17,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la S.A.S EUROVIA ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 20 bis rue de Bel Air – BP 10205 – à Carquefou (44 472), faisant l'objet de la demande du 7 février 2020, pour exploiter une unité de valorisation de matériaux de terrassement et de chantiers de déconstruction en complément de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) non valorisables, situé lieu-dit « La carrière de Chauffour » à Saint-Barthélémy-d'Anjou, sont **enregistrées**.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou au lieu-dit " La carrière de Chauffour ", route de Beaufort.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
2515.1 a	Broyage, concassage, criblage... de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	265 kW	E
2517.1	Station de transit et de regroupement de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de 20 000 m ²	E
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau (IOTA)			
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie de 6,2 ha	D

Article 1.3 - Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur les parcelles 29p, 30, 31, 33, 34, 40, 41, 784 et 1043 de la section Det la parcelle cadastrée D de la section ZI du plan cadastral de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou représentant une superficie de près de 6,2 ha.

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Le réaménagement permettra d'étendre la zone de loisirs communale existante.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinés à assurer la sécurité du site.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions des textes suivants s'appliquent aux installations concernées

Dates	Références des textes généraux applicables
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des IC
10/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Matériaux admissibles

Les déchets autorisés sur le site sont ceux fixés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées".

L'exploitant met en place les règles d'admission, de contrôle et de suivi prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Il dispose de zones de reprises pour les stériles inertes non recyclables et de containers pour récupérer les indésirables en mélange avec les déchets inertes.

Article 2.2 - Matériaux interdits

Les déchets interdits comprennent :

- les déchets dangereux, toxiques, liquides, biodégradables ...
- les déchets ménagers et assimilés dont les déchets industriels banals (bois, plastiques, papiers-cartons, métaux) etc ...
- les déchets de plâtre,
- les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (HAP > 50 mg/kg),
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 2.3 - Limitation de l'activité du site

Le fonctionnement de l'unité mobile de concassage-criblage est autorisé dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi hors jours fériés de 8h00-12h et 13h30-17h30,
- les campagnes de traitement des matériaux par un groupe mobile de concassage-criblage ont lieu deux fois par an au maximum sur une durée maximale d'un mois par campagne.

La capacité de traitement de déchets inertes est autorisée à 30 000 t/an.

Article 2.4 - Émissions de poussières

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les émissions de poussières et les dispersions de matières. Pour l'arrosage des pistes et des dépôts en périodes sèches, l'exploitant utilise les eaux pluviales collectées pendant les périodes pluvieuses.

L'unité de concassage mobile est équipée de brumisateur afin de limiter les sources d'envols de poussières. Les pistes sont équipées d'un revêtement routier et maintenues propres et la vitesse y est limitée à 30 km/h.

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations** au moins implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller, possiblement en limites d'emprise de l'installation. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site. L'emplacement des stations de mesures devra tenir compte de l'emplacement de l'unité de l'unité mobile de concassage-criblage.

Les mesures de poussières dans l'environnement sont réalisées trimestriellement, et en particulier sur la durée totale de chaque campagne de concassage-broyage. Les mesures de poussières ne doivent pas dépasser **200 mg/m²/j** en moyenne annuelle. Pour tout dépassement au-delà de 500 mg/m²/j, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'au retour à une situation conforme.

Les résultats correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées dans un bassin de décantation. Le dimensionnement des ouvrages est réalisé conformément aux règles de l'art permettant de respecter les objectifs du SDAGE, notamment un débit de rejet régulé à 3 l/s/ha de surface active.

Le bassin est équipé d'une clôture sur son périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les eaux décantées sont pompées afin d'être rejetées dans le ruisseau situé à proximité du site. Ces eaux servent à l'alimentation du système d'arrosage des pistes d'accès à l'unité mobile de concassage-criblage.

Les eaux de rejets font l'objet d'une mesure semestrielle sur les paramètres suivants :

- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs réglementaires ci-dessus, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés ci-dessus, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les activités pouvant engendrer des pollutions accidentelles sont effectuées au sein de l'atelier Eurovia pour les entretiens, réparations et vidanges, et sur l'aire de dépotage Eurovia pour les pleins des engins. Les eaux de ruissellement provenant de l'atelier et de l'aire de dépotage sont canalisées, transitent dans un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le bassin de décantation.

Le débourbeur déshuileur fait l'objet d'au moins une vidange annuelle.

Le bassin de décantation a également le rôle de captation d'une éventuelle pollution ou pour récupérer des eaux d'incendie.

Article 2.6 - Maîtrise des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment :

- la limitation de la vitesse des véhicules en circulation,
- l'arrêt des véhicules en stationnement,
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service,
- les engins de chantier sont équipés d'une alerte de recul de type cri de lynx,
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les équipements de l'installation mobile sont de traitement sont montés sur amortisseurs.

Un contrôle des niveaux sonores (en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lors des campagnes de concassage-criblage de déchets inertes durant la première année, puis annuellement à partir de la deuxième année, également pendant une campagne de concassage-criblage.

Les cartographies des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement. Dans ce cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Les résultats correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Circulation des camions et des engins

L'exploitant prend les dispositions adaptées afin de maintenir des conditions sûres de raccordement du site au réseau routier. Pour cela, les accès disposent d'une bonne visibilité, une signalétique est mise en place et les désordres éventuels des voies de circulation liés au chantier sont surveillés. L'exploitant veille en permanence à la propreté de la voie publique d'une part et d'autre part du portail d'accès au site. Il procède au nettoyage de la chaussée dès que besoin.

Les véhicules sortant de l'ISDI ont obligation de tourner à droite pour rejoindre la D 347.

L'exploitant développe au maximum le fret opportun avec les camions, arrivée avec des déchets et départ avec des matériaux secondaires.

Article 2.8 - Registres

Le contenu du registre d'admission prévu à l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est complété par les informations suivantes.

L'exploitant met en place un registre des entrées et des sorties des camions de l'établissement qui permet de rendre compte des itinéraires de réception et de livraison empruntés.

Article 2.9 - Intégration paysagère

L'exploitant s'assure de la bonne intégration paysagère du site dans le milieu. À cet effet, les hauteurs de stockage des matériaux ne dégradent pas l'aspect visuel. À cet effet, les matériaux sont déposés sur des surfaces dédiées formant des stocks de quantité limitée et de faible hauteur.

L'installation est située sur l'emprise de l'ancienne carrière de Chauffour dans un périmètre réduit. Les haies périphériques sont maintenues durant toute la phase d'exploitation.

L'exploitant maintient la surveillance et un l'entretien des clôtures tout au long de l'exploitation.

Article 2.10 - Rapport annuel d'activité

Avant le **15 mars**, l'exploitant transmet à l'inspection une synthèse commentée du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement.

Les conditions de suivi des émissions et surveillance de l'environnement peuvent être révisées, justifiées par le retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Barthélémy d'Anjou peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barthélémy d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#);
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Barthélémy d'Anjou, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON